Décision n°2022/ 145

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 145	**VILLE DE SEVRAN** **DÉCISION DU MAIRE** **PRISE EN APPLICATION** **DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur *Marchés publics*
Objet : *Conclusion du marché public pour la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Vile et du CCAS de Sevran*

Le Maire de Sevran,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment ses articles L2120-1 2°, L2123-1 1°, L2125-1 1°, R2123-1 et R2162-1 à R2162-6,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1er août 1996 modifiée,

VU la convention de groupement de commandes conclue en date du 23 octobre 2015 entre la Ville de Sevran et son Centre communal d'action sociale, en vue de mutualiser certains de leurs achats, notamment en ce qui concerne la fourniture de produits d'entretien, et confiant à la Ville le rôle de coordonnateur en charge de la passation des marchés publics afférents,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et, ce, pour la durée du mandat,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié en date du 25 avril 2022 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) en vue de la passation en procédure adaptée ouverte d'un marché public de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Ville et du CCAS de Sevran, avec date limite de remise des plis fixée au 24 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des prestations et de l'étendue des besoins à satisfaire au titre dudit marché public, sa forme la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur à la somme de 190 000,00 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ADELYA Terre d'hygiène dans le cadre de la procédure de dévolution dudit marché public s'est révélée économiquement avantageuse,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits aux budgets de la Ville et du Centre communal d'action sociale pour l'exercice en cours,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de conclure le marché public de fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins de la Ville et du CCAS de Sevran avec la société ADELYA Terre d'hygiène SAS sise 11, rue de la Pature à 95 870 Bezons – SIRET 348 214 404 00033.

Décision n°2022/ 145

ARTICLE 2 : **PRECISE** que le montant dudit marché public s'élève à la somme de 190 000,00 € HT (montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale).

ARTICLE 3 : **PRECISE** encore que ledit marché public est conclu pour une durée ferme d'une année à compter de sa date de notification, durée non reconductible.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant du présent marché public sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets respectifs de la Ville et du Centre communal d'action sociale pour l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Comptable public et la société ADELYA Terre d'hygiène, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L411-7 CRPA).
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public
- notifiée au représentant légal de la société ADELYA Terre d'hygiène

Fait à Sevran, le 09 JUIN 2022

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Le Maire,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en Préfecture le : 09 JUIN 2022
- affiché le : 09 JUIN 2022